



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 6 février 2019 à 18 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	Pouvoir de Michel FRUGIER
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
ENTRELACS	Claude GIROUD	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	Départ avant la 1 ^{ère} délibération
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANÇOIS
ONTEX	Jacques CURTILLET

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	ENTRELACS
Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Jean-François BRAISSAND	ENTRELACS
Guillaume GIRERD	Bureau d'études ITEM
Laurent LAVAISSIERE	Directeur Général Adjoint des services
Julie ECALARD	Responsable Communication et relations publiques
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Véronique MERMOUD	Directrice du pôle Aménagement
Olivier VERDENAL	Directeur Financier
Benjamin DROMARD	Responsable du service Déplacements
Sophie CASSARO	Responsable du service Tourisme
Christophe LUPO	Responsable du service Patrimoine et travaux
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Matilde HABOUZIT	Pilote de la performance



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 30 janvier 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 9 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 20 présents, et 21 votants.

MARCHÉS PUBLICS**Aménagement de voirie et réseaux de la Rue de La Tour et de la Rue de Vars
Groupement de commandes entre Grand Lac, le SDES et la commune de
Chindrieux en vue de la réalisation de l'opération**

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac exerce la compétence Assainissement sur l'ensemble de son territoire. Il rappelle le projet d'enfouissement des réseaux secs, mise en conformité du réseau d'assainissement, aménagement du réseau d'eaux pluviales, reprise du tapis en enrobé sur la Rue de La Tour et la Rue de Vars, situées sur la commune de Chindrieux.

Afin d'optimiser l'opération et de réduire les nuisances aux riverains, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué entre la commune de Chindrieux, le SDES et Grand Lac, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Monsieur le Président rappelle la délibération du 14 septembre 2017 qui désignait la commune de Chindrieux coordonnateur du groupement car la commune assurait les compétences eaux pluviales et eau potable.

Monsieur le Président propose que Grand Lac, qui assure maintenant la maîtrise d'ouvrage la plus importante financièrement, soit désignée coordonnateur

La convention correspondante est jointe à la présente délibération.

Le détail des travaux projetés est le suivant, montant estimatif stade PRO :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
Réseaux électriques	SDES	145 000,00 €
Réseaux Eclairage Public	SDES	81 500,00 €
Réseaux Telecom	SDES	66 200,00 €
Maitrise d'œuvre et frais annexes réseaux secs	SDES	32 400,00 €
Total Réseaux Secs SDES		325 100,00 €
Mise en conformité du réseau d'eau potable y compris maîtrise d'œuvre et frais annexes	GRAND LAC	230 000,00 €
Mise en conformité du réseau d'eaux usées y compris maîtrise d'œuvre et frais annexes	GRAND LAC	26 400,00 €
Mise en conformité du réseau d'eaux Pluviales Ruissellement y compris maîtrise d'œuvre et frais annexes	GRAND LAC	143 000,00 €

Total eaux potable, assainissement et eau pluviales de ruissèlement (GRAND-LAC)		399 400 €
Mise en conformité du réseau de défense incendie y compris maîtrise d'œuvre et frais annexes	COMMUNE	28 600,00 €
Mise en conformité du réseau d'eaux Pluviales Voirie y compris maîtrise d'œuvre et frais annexes	COMMUNE	38 000,00 €
Travaux de revêtement de surface y compris maîtrise d'œuvre et frais annexes	COMMUNE	140 000,00 €
Total défense incendie, eau pluviales de Voirie revêtement de surface (COMMUNE)		206 600 €
TOTAL		931 100,00 €

Pour l'extension du réseau d'eaux usées, les crédits sont ouverts au budget assainissement 2017, n° d'opération 251.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande Commune de Chindrieux/SDES/Grand Lac en vue d'une consultation conjointe pour l'ensemble des prestations nécessaires à l'opération d'aménagement de la rue de la Tour et de la rue de Vars à Chindrieux.

Aix-les-Bains, le 6 février 2019

Le Président,
Dominique DORD

<ul style="list-style-type: none"> - Délégués en exercice : 32 - Présents : 20 - Votants : 21 - Pour : 21 - Contre : 0 - Abstentions : 0 - Blancs : 0
--



CONVENTION CONSTITUTIVE
D'un
GROUPEMENT DE COMMANDES
Pour la
REALISATION COORDONNEE DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT DES RUES DE LA TOUR ET RUE DE
VARIS :
D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX « SECS »
RENOVATION DE RESAUX « HUMIDES »
AMENAGEMENT DE VOIRIE

Lieu de l'opération : CHINDRIEUX

Adresse de l'opération : rue de la Tour / rue de Vars

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre

Le SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie), représenté par son Président, Robert

CLERC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°
en date du, et ci-après désigné par

« Le SDES »

Et

La commune de CHINDRIEUX représentée par son Maire Marie Claire BARBIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° du et ci-après désigné par,

« La commune »

Et

La communauté d'agglomération de Grand Lac représentée par son Président, Dominique DORD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° du et ci-après désigné par,

« Grand Lac »

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

« Le groupement »

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

Les collectivités territoriales de Savoie assurent le développement et la maintenance des réseaux énergétiques implantés sur leur territoire, soit en régie directe, soit en délégation de service avec les structures juridiques adaptées en fonction des prestations et missions à accomplir.

Sur le territoire de la commune de CHINDRIEUX, le SDES est compétent pour la maîtrise d'ouvrage d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT.

La commune porte un projet d'aménagement de voirie sur les rues de la Tour et de Vars. L'enfouissement des réseaux secs (distribution publique d'électricité, réseaux de télécommunication et éclairage public) sera réalisé en coordination avec des travaux sur les réseaux d'eau humides.

La commune de CHINDRIEUX assurera la maîtrise d'ouvrage pour la partie voirie et du réseau d'eau pluviale associé, la Commune assurera également la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de défense incendie

La communauté d'agglomération de Grand Lac envisage le renouvellement et la réhabilitation des réseaux et branchement d'eau potable, des réseaux d'assainissement et des réseaux d'eaux pluviales de ruissèlement, la part la plus importante des travaux étant sous la maîtrise d'ouvrage de Grand-Lac, celle-ci est désignée coordonnateur du groupement

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur les réseaux secs, les réseaux humides et un aménagement de voirie, a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ce marché fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;
- ▶ la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ La convention de concession de distribution publique d'électricité dont le SDES est l'autorité

concedante ;

- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La communauté d'agglomération de Grand Lac est désignée coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
Elaboration des DCE afférents à l'opération, rédaction et envoi AAPC, réception des offres ;
secrétariat et organisation de la CAO ou Commission d'Attribution.
- ▶ Chaque membre du groupement signe et notifie le marché aux candidats retenus : analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;
- ▶ Signature et notification des marchés, avec transmission des pièces afférentes à chaque membre pour l'exécution de la part des marchés qui le concernent ; en cas de passation d'un accord cadre, les marchés subséquents sont signés et notifiés par le coordonnateur du groupement ;
- ▶ Pilotage administratif et technique de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par le coordonnateur ;
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assume pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix délibérante, la voie du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et le sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux associés à l'opération, soit un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à, en trois exemplaires le,.....

Pour "la commune"
Le Maire,
Marie Claire BARBIER

Pour "le SDES"
Le Président,
Robert CLERC

Pour "Grand Lac"
Le Président
Dominique DORD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Aménagement de voirie et réseaux de la Rue de La Tour et de la Rue de Vars - Groupement de commandes entre Grand Lac, le SDES et la commune de Chindrieux en vue de réalisation de l'opération

Date de transmission de l'acte : 14/02/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 14/02/2019

Numéro de l'acte : d2695 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20190206-d2695-DE

Date de décision : 06/02/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.1. Délibérations

1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)